



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
arrêté coved

ARRETE

**autorisant la société COVED CENTRE OUEST
à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets
et de ses diverses activités sur le site de « la Baillaudière »
à CHANCEAUX-PRES-LOCHES**

N° 17399

(référence à rappeler)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 13253 du 12 novembre 1990, n° 14351 du 30 janvier 1995, n° 14823 du 6 août 1997, n° 15286 du 17 mai 1999, n° 15569 du 30 mars 2000, n° 15846 du 7 février 2001 et n° 16012 du 28 février 2002, délivrés à la société COVED CENTRE OUEST pour l'exploitation du site de « la Baillaudière » à CHANCEAUX-PRES-LOCHES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage exploitée par la société COVED CENTRE OUEST à CHANCEAUX-PRES-LOCHES ;
- VU** l'étude de mise en conformité prescrite par l'article 53 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 transmise par la société COVED CENTRE OUEST le 12 juillet 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2004 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 12 février 2004 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettront le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La société COVED CENTRE OUEST, dont le siège social est situé Z.A.C. de l'Hoirie, rue Charles Lacretelle B. P. 67113 - 49071 BEAUCOUZE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHANCEAUX-PRES-LOCHES au lieu-dit "La Baillaudière", parcelles cadastrées en section C n° 282, 289, 330 et 332, pour une superficie totale de 19 ha, les installations suivantes :

- ✓ une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- ✓ une installation de stockage des déchets d'amiante-ciment,
- ✓ un centre de tri de déchets ménagers pré-triés,
- ✓ une station de transit de déchets ménagers recyclables et de déchets industriels provenant d'installations classées,
- ✓ une plate-forme de broyage-compostage de déchets végétaux,
- ✓ une station d'épuration de lixiviats.

La société COVED CENTRE OUEST est agréée pour le tri et la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n° 13253 du 12 novembre 1990, n° 14351 du 30 janvier 1995, n° 14823 du 6 août 1997, n° 15286 du 17 mai 1999, n° 15569 du 30 mars 2000, n° 15846 du 7 février 2001 et n° 16012 du 28 février 2002 sont abrogés.

Article 3 : nature des activités

Les activités exercées par la société COVED CENTRE OUEST, relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration, visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Classement
322-B-2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	50 000 tonnes/an	Autorisation
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	400 tonnes/an d'emballages phytosanitaires	Autorisation
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	4 000 tonnes/an de déchets industriels banals en mélange 14 000 tonnes/an de déchets recyclables	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	10 000 m ³ /an de lixiviats	Autorisation
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (surface utilisée > 50 m ²)	120 m ²	Autorisation
329	Dépôts de papiers usés ou souillés (quantité stockée > 50 tonnes)	150 tonnes	Autorisation
1530 -2	Dépôts de bois, de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (1000 m ³ < quantité stockée < 20000 m ³)	1 500 m ³	Déclaration
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (100 m ³ < volume stocké < 1000 m ³)	700 m ³	Déclaration

1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. Quantité présente dans l'installation comprise entre 2 et 200 tonnes	50 tonnes	Déclaration
2170-2	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques (1 tonne/j < capacité de production < 10 tonnes/j)	4 tonnes/jour	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (40 kW < puissance < 200 kW)	Puissance < 200 kW	Déclaration

TITRE I - GENERALITES

Article 4 :

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints aux demandes d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Article 5 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 7 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 10 :

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du Code de l'environnement, sont applicables.

Article 11 :

Les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clé interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Cette clôture sera doublée par une digue de deux mètres de hauteur plantée d'arbres et d'arbustes, le long de la voie communale n° 17 et en limite Sud-Ouest du terrain.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 12 :

A proximité immédiate de l'entrée du site sera placé un panneau d'information sur lequel figureront :

- ✓ centre de traitement des déchets de CHANCEAUX-PRES-LOCHES,
- ✓ le nom de l'exploitant,
- ✓ le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- ✓ les jours et heures d'ouverture.

Ce panneau sera réalisé en matériau résistant, les inscriptions seront indélébiles.

Article 13 :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

TITRE II : INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**Article 14 : déchets autorisés**

Conformément aux objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, l'installation de stockage est destinée à recevoir les résidus ultimes des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- les encombrants ménagers non fermentescibles, non recyclables ni incinérables,
- les matériaux de démolition non recyclables,
- les résidus ultimes de traitement des autres déchets ménagers et assimilés, notamment les mâchefers d'incinération des déchets ménagers et assimilés et les refus de tri,
- les déchets de voirie,
- les déchets de prétraitement des stations d'épuration,
- les déchets de cuisine et de restauration (catégorie 3 selon le règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002).

Article 15 : déchets interdits :

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de stockage :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du Code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Article 16 : capacité de stockage

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 50 000 tonnes.

Article 17 : durée d'exploitation

L'installation de stockage sera exploitée jusqu'en 2014.

Article 18 : origine géographique des déchets

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir principalement les déchets du département d'Indre-et-Loire dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur toute autre origine de déchets.

Article 19 : admission des déchets**19-1 : information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

19-2 : certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces

derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspecteur des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

19-3 : contrôle d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité,
- d'un pesage par pont-bascule,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site comportant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçues, date, signature ou cachet de l'exploitant.

Un second contrôle visuel est assuré dès le déchargement sur la zone d'exploitation.

Le contrôle sera renforcé pour les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé. Il pourra consister en un contrôle olfactif ou un contrôle de pelletabilité des déchets ou tout autre contrôle pertinent permettant de vérifier la conformité des déchets.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

19-4 : registre d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- les numéros d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

Article 20 : géologie du site et barrière de sécurité passive

Le sous-sol du site concerné constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière est constituée de bas en haut sur au moins 5 mètres par les terrains naturels de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

1-15 9 m/s à rocher

Article 21 : barrière de sécurité active

Le stockage des déchets sera réalisé dans des casiers d'une superficie voisine de 5 000 m². Chaque casier sera délimité par une digue d'argile compactée. Le fond de chaque casier sera modelé de sorte que soit créé un point bas destiné à recueillir les percolats.

Une barrière de sécurité active, constituée par une géomembrane, sera disposée sur le fond et les flancs des casiers.

La géomembrane qui est mise en œuvre est compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 22 : mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 0,3 m et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 23 : traitement des lixiviats

Les lixiviats seront traités dans la station d'épuration selon les dispositions décrites au titre VI.

Article 24 : eaux pluviales

Les eaux de pluie tombant dans l'emprise du terrain et n'ayant aucun contact avec les déchets, sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Des bassins tampons se rejetant dans le ruisseau de Chantereine seront aménagés afin de permettre l'accès à des points de prélèvement d'échantillons en amont immédiat des rejets superficiels. Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Article 25 : drainage et collecte du biogaz

Les casiers seront équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'installation de collecte et de destruction du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 26 : plan d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de

l'inspecteur des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Article 27 : règles générales d'exploitation

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Les envois des déchets sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée.

Article 28 : envois de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 29 : brûlage et chiffonnage

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 30 : collecte des lixiviats

En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fonds de décharge ne dépasse pas un mètre pour les alvéoles exploitées jusqu'en mars 2000 et 0,3 mètre pour les alvéoles exploitées après mars 2000.

Le volume et la composition des lixiviats devront être contrôlés trimestriellement.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers une station d'épuration de sorte que l'effluent de sortie respecte les caractéristiques physico-chimiques spécifiées à l'article 120.

Article 31 : contrôle des eaux de ruissellement

Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévus à l'article 24 sont effectuées chaque trimestre, au frais de l'exploitant. Elles portent sur les éléments suivants : pH, résistivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO5, DCO, MEST et hydrocarbures dissous.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

Article 32 : contrôle des eaux souterraines

Les trois piézomètres existants situés à l'amont et à l'aval hydraulique de l'installation, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- COT.

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1h30 à un débit minimal de 1 m³/h.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres susvisés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

Article 33 : plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 34 : bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents). Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installations et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Article 35 : biogaz**35-1 : modalités de collecte du biogaz**

Dès leur recouvrement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale et permanente le biogaz.

35-2 : destruction du biogaz

Au plus tard un an après le recouvrement des casiers, les têtes de puits de collecte du biogaz sont connectées à une installation de destruction. Cette installation est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

L'exploitant procède au moins une fois par trimestre à des analyses de la composition du biogaz capté dans son

installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂.

La température de combustion doit être d'au moins 900° C et est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les deux valeurs limites suivantes devront être respectées :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 350 mg/Nm³

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspecteur des installations classées.

35-3 : condensats

Les collecteurs de biogaz doivent avoir une pente suffisante pour faciliter l'écoulement des condensats susceptibles de se former et permettre leur évacuation dans de bonnes conditions.

Article 36 : lutte contre l'incendie

Le pourtour de la décharge sera débroussaillé sur une largeur de 20 mètres à la lisière de l'espace boisé voisin afin de permettre l'accès et faciliter la défense contre l'incendie.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture d'au moins 50 m³ réservés uniquement à cet usage.

Article 37 : nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Article 38 : odeurs

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Article 39 : couverture des alvéoles

Une couverture provisoire sera déposée sur les alvéoles au fur et à mesure de leur comblement et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz.

La couverture finale sera mise en place dès réalisation du système de biogaz. Elle sera composée de bas en haut d'une couche de 30 cm de matériaux argileux compactés, d'un matériau drainant étanche à l'eau, de 70 cm de matériaux argileux non compactés, surmontée d'une couche de revégétalisation de 30 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion. La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

Article 40 : bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée.

Article 41 : dossier d'information au public

L'exploitant adressera au maire de la commune de CHANCEAUX-PRES-LOCHES un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement à la mairie de CHANCEAUX-PRES-LOCHES.

Article 42 : commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales, de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation, du dossier d'information du public et est informé des accidents ou incidents visés à l'article 40 du présent arrêté.

La commission peut faire toutes recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 43 : Disposition post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 44 : plan du site après couverture

Toute zone couverte devra faire l'objet d'un plan général de couverture accompagné si nécessaire de plans de détail, qui complètera le plan d'exploitation visé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 45 : programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend :

- un contrôle, au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage,

la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 46 : cessation définitive de l'exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comprendra au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet, conformément à la procédure prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il pourra également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 47 : constitution des garanties financières

Le centre de stockage de déchets devra disposer de garanties financières. Ces garanties financières concernent les zones autorisées exploitées après le 14 juin 1999. Le montant des garanties financières est fixé à 1,11 million d'euros H.T. pour la période d'exploitation, d'après les indications de l'exploitant.

Le montant des garanties financières sera réexaminé au plus tard dans un délai de 5 ans. Une actualisation du montant des garanties financières est envisagée :

- ✓ tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- ✓ dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage de CHANCEAUX-PRES-LOCHES, susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, la société COVED CENTRE OUEST devra en informer le préfet. Elle transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de

ls nouvelles GF 19.

surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par la société COVED CENTRE OUEST des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE III - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE CIMENT

Article 48 : déchets admissibles

Les déchets de matériaux en amiante-ciment pouvant être réceptionnés et stockés sont issus des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics (plaques ondulées, plaques supports de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations).

Les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente sont également admis sur le site.

Sont interdits les déchets d'amiante-lié (dalle vinyle-amiante, bardage isolant...), les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres des dépoussiéreurs...) et les déchets issus de nettoyage de chantiers (débris et poussières).

Article 49 : conditionnement

Pour être acceptés sur le site, les plaques, ardoises et produits plans devront être palettisés et filmés, les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks et filmés.

Les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac seront conditionnés en sac de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être effectué à l'arrivée sur l'installation de stockage. Pour permettre le contrôle, chacun d'entre eux devra être étiqueté pour comparaison avec le bordereau d'acceptation. Les informations seront écrites à l'encre indélébile.

Quelque soit le mode de conditionnement, le transport se fera dans des camions bâchés.

Sur tous les conditionnements devra figurer l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

Article 50 : contrôle des déchets

Les déchets admis sur le site auront fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation prévoyant l'engagement par écrit du producteur de déchets sur le non mélange avec d'autres produits dans le cas de conditionnement en sac.

Tout chargement sera accompagné d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment selon le modèle joint en annexe I. Un exemplaire de ce bordereau sera conservé sur le site.

Les déchets feront l'objet d'un contrôle visuel à l'entrée du centre puis d'un pesage.

Article 51 : aménagement et exploitation du stockage

L'installation de stockage recevant des déchets d'amiante-ciment devra être clôturée et l'accès interdit en dehors des heures d'ouverture.

Les déchets seront stockés dans des casiers spécifiques et uniquement réservés à cet effet.

Le fond de forme des casiers sera en pente et drainé gravitairement vers un point bas. Les eaux seront dirigées vers un bassin tampon puis évacuées au fossé.

Le déchargement et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussières. Une aspersion avec un brouillard d'eau sera réalisée pour tout déversement et étalement de produits en vrac et pour tout déchargement d'un autre conditionnement endommagé.

Les déchets conditionnés en palette, en rack ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution et des moyens adaptés.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ne seront pas effectuées directement sur les matériaux déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire présentant une épaisseur, ou une résistance, suffisante, sera mise en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Une couverture au moins quotidienne sera effectuée sur la zone exploitée.

La couverture finale du site doit être réalisée afin de limiter à long terme le réenvol de poussières de déchets d'amiante-ciment stockés dans les alvéoles dédiées.

Les teneurs en fibres d'amiante des boues déposées dans le bassin tampon seront recherchées au moins une fois par an et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 52 : traçabilité

La procédure d'accueil et d'orientation des lots permettra d'assurer la traçabilité du déchet.

Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur le bordereau de suivi des déchets sera remplie par l'exploitant conservée et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le plan du site, tenu à jour, permettra de localiser les casiers de stockage pour en conserver la mémoire. Ces casiers seront également repérés topographiquement sur le site.

Le plan indiquera également pour chaque casier, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation.

TITRE IV - CENTRE DE TRI-CONDITIONNEMENT ET STATION DE TRANSIT

Article 53 :

Les déchets admis sur le site sont les déchets recyclables issus des collectes sélectives, les déchets industriels banals en mélange et les emballages de produits phytosanitaires propres et secs.

Le centre de tri est prévu pour accueillir au maximum 14 000 tonnes de déchets recyclables par an.

La station de transit est prévue pour accueillir 400 tonnes par an d'emballage de produits phytosanitaires et 4 000 tonnes par an de déchets industriels banals en mélange.

Les matériaux acceptés sur l'installation sont les suivants :

- déchets industriels banals,
- papiers, journaux-magazines,
- cartons,
- complexes (briques alimentaires),
- plastiques,
- métaux (acier et aluminium),
- verre
- emballages de produits phytosanitaires propres et sacs.

Les matériaux, objets ou produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront interdits sur le site. En cas de constat de présence, ils seront systématiquement refoulés avec indication du lieu de traitement.

Tout déchet non autorisé et introduit volontairement se verra systématiquement dirigé vers un bac muni d'une rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du bac.

L'inspecteur des installations classées sera systématiquement alerté de la présence de tout déchet non autorisé.

Les quantités annuellement et quotidiennement, ainsi que les quantités stockées sur le site, par catégorie de produits, figurent dans le tableau suivant :

Déchets industriels banals

Nature des produits	Quantité maximale annuelle	Quantité maximale journalière	Traitement ou transit	Quantité maximale stockée sur site	Destination
Cartons d'emballage	2 000 tonnes	50 tonnes	tri, conditionnement et stockage	40 tonnes	Recyclage en industrie papetière des déchets d'emballage
Déchets industriels banals en mélange	4 000 tonnes	60 tonnes	transit	50 tonnes	Centre de tri

Déchets recyclables issus des ménages

Nature des produits	Quantité maximale annuelle	Quantité maximale journalière	Traitement sur le site	Quantité maximale stockée sur site	Destination
Journaux, magazines	3 000 tonnes	50 tonnes	tri, conditionnement et stockage	80 tonnes	Recyclage en industrie papetière
Emballages issus des ménages	3 000 tonnes	50 tonnes	tri, conditionnement et stockage	60 tonnes	Valorisation ou recyclage
Verre	6 000 tonnes	100 tonnes	stockage	300 tonnes	Recyclage en industrie verrière

Les capacités maximum de stockage sur site, le traitement sur site et la destination des produits doivent aussi répondre aux indications de ce tableau.

Il s'agit de produits issus :

- de la collecte en "porte-à-porte" des emballages pré-triés (tri sélectif volontaire) par les ménages,
- de la collecte par conteneurs ou bacs disposés sur les lieux publics et aux abords des centres commerciaux (tri sélectif volontaire du public),
- des CUMA d'Indre-et-Loire et la Société ADIVALOR (agriculteurs, distributeurs, industriels pour la valorisation des déchets agricoles).

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Le directeur de la société COVED CENTRE OUEST devra en conséquence être en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à

chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui-ci sus-mentionné. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Un bilan annuel des transactions de l'ensemble des déchets sur le site est effectué.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- le bilan annuel susvisé.

L'établissement de tri et de transit dispose des installations suivantes :

- un bâtiment couvert et fermé :
 - pour le tri des déchets industriels banals comprenant une aire de réception, une aire de tri et une aire de stockage, d'une capacité de traitement de 6000 tonnes par an,
 - pour le tri des déchets ménagers pré-triés comprenant une chaîne de tri d'une capacité de traitement de 4000 tonnes par an,
- une unité de mise en balles des matériaux triés et des refus de tri.

Généralités

Article 54 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Article 55 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 77.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 56 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 57 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 58 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 59 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 60 :

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, sont applicables.

Implantation

Article 61 :

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 62 :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Aménagement

Article 63 :

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 61.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 64 :

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions au minimum de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 65 :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 66 :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Article 67 :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de réception, de triage et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 92.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 68 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Ces dispositions sont notamment appliquées pour :

- le stockage des réservoirs aériens de fioul, gaz-oil et du poste de distribution associé,
- le stockage des batteries en attente d'enlèvement,
- le stockage des huiles usagées,
- le stockage des produits souillés récupérés par le dispositif de traitement des eaux de ruissellement,
- le stockage des huiles neuves.

Article 69 :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux bloc-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 70 :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 71 :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Exploitation

Article 72 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 73 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 74 :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 75 :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 76 :

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 77 :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 78 :

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- briques alimentaires, cartons, plastiques : balles
- papier, journaux-magazines : balles ou vrac
- verre : vrac
- métaux ferreux et non ferreux : balles
- emballages de produits phytosanitaires : balles

Article 79 :

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 80 :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 81 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 82 :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 83 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Prévention des risques

Article 84 :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- deux extincteurs à eau pulvérisée sur roues de 50 kg répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément en deux directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie normalisé situé dans un rayon de 200 m de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure, du poteau d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 85 :

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 86 :

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 87 :

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

La hauteur des stockages des produits à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 4 mètres.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 88 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 92,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 89 :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Prévention de la pollution de l'eau

Article 90 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 91 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 92 :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales et permettre la collecte :

- des eaux de pluie souillées, récupérées sur les aires étanchéifiées à l'extérieur des bâtiments (voiries, aires de manœuvre, aires de stockage des verres et balles de plastiques, aires de stationnement),
- des eaux de l'aire de lavage des bennes à ordures ménagères,
- des effluents domestiques,
- des eaux de pluie récupérées au niveau des toitures des bâtiments.

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

Eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées

Les eaux souillées collectées subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils suffisamment dimensionnés(s).

Le rejet s'effectue vers le milieu extérieur : fossé.

Ce rejet doit permettre le respect des valeurs limites maximum ci-après :

- pH : 5,5 - 8,5
- température : 30° C
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 300 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 100 mg/l

- teneur en métaux : plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l, cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l, chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l, nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l, zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l, étain et composés (en Sn) : 2 mg/l, fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l
- hydrocarbures (NFT 90 - 114) : 10 mg/l

Une fois par trimestre, à la diligence de l'exploitant, une analyse portant sur les paramètres ci-dessus énumérés sera réalisée par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux issues des installations classées. Le prélèvement sera effectué par un agent de ce laboratoire.

Eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments

Ces eaux collectées séparément sont rejetées au fossé pluvial avec respect des normes précitées.

Eaux domestiques

Ces effluents sont raccordés à un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 93 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Article 94 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 92 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Prévention de la pollution de l'air

Article 95 :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 96 :

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 97 :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Déchets

Article 98 :

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Bruits et vibrations

Article 99 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées lui sont applicables.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- * pour un niveau supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
 - 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- * pour un niveau supérieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 100 :

Les véhicules et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Article 101 :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Fin d'exploitation

Article 102 :

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

TITRE V - PLATEFORME DE BROYAGE-COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX

Article 103 : déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont les déchets végétaux en provenance des déchetteries ou apportés par les professionnels paysagistes et services techniques municipaux.

Article 104 : production

La production de compost n'excèdera pas 4 tonnes par jour ou 1 200 tonnes par an.

Article 105 : aménagement

Le sol de la plate-forme de compostage sera imperméable et aménagé de façon à éviter la stagnation des eaux de ruissellement et jus. Les eaux de ruissellement et les jus seront dirigés vers des caniveaux de collecte raccordés à des bassins de stockage étanches.

L'installation doit comprendre au minimum :

- ✓ une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- ✓ une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- ✓ une aire de préparation, le cas échéant,
- ✓ une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- ✓ une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant,
- ✓ une aire de stockage des composts.

Article 106 : propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 107 : contrôle entrée - sortie

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Article 108 : gestion des eaux

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme de compostage seront stockées et recyclées pour l'humidification du compost. A cet effet, l'installation sera pourvue de bassins de rétention dimensionnés pour limiter les rejets au milieu naturel aux périodes de forte pluviométrie. Pour cela une cote d'alerte sera définie au-delà de laquelle les eaux pourront être utilisées en irrigation jusqu'à retour au niveau d'alerte.

En cas de pluviométrie empêchant cette irrigation et générant un rejet, celui-ci sera évalué et cette information sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 109 : conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire par lots suivant leur stade de fabrication, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 110 : contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspondant à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 111 : utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au titre VII.

Article 112 : déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Article 113 : prévention des nuisances sonores - vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

Article 114 : véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 115 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 116 : valeurs limites de bruit

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 117 : mesures de bruit

L'exploitant devra effectuer tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en limite des habitations les plus proches et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - STATION D'EPURATION DES LIXIVIATS

La station d'épuration sera conçue pour traiter 10 000 m³ de lixiviats par an produits par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés de CHANCEAUX-PRES-LOCHES et de CHATILLON-SUR-INDRE exploitée par la société COVED CENTRE OUEST.

Article 118 : implantation - aménagement

118 - 1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

118 - 2 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les installations.

118 - 3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés.

118 - 4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

118 - 5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

118 - 6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

118 - 7 - Cuvette de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 119 : exploitation - Entretien

119 - 1 - Registre entrée/sortie des quantités de lixiviats

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission indiquant les quantités et l'origine des lixiviats apportés sur le site.

119 - 2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

119 - 3 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé...).

119 - 4 -Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

119 - 5 -Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

119 - 6 -Registre entrée/sortie des quantités d'oxygène

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

119 - 7 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

Article 120 : traitement des lixiviats - contrôle de la qualité des rejets

Du 1^{er} novembre au 30 avril, les lixiviats ne pourront être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

➤ Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l
➤ Carbone Organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
➤ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l
➤ Demande Biochimique en oxygène (D.B.O.5)	< 40 mg/l
➤ Azote global : Concentration moyenne mensuelle	< 30 mg/l
➤ Phosphore total : Concentration moyenne mensuelle	< 3,5 mg/l
➤ Phénols	< 0,1 mg/l
➤ Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont : Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
➤ As	< 0,1 mg/l
➤ Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
➤ CN libres	< 0,1 mg/l
➤ Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
➤ Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le débit maximal journalier est fixé à 30 m³ par jour et le débit instantané inférieur ou égal à 0,35 litre par seconde, par temps sec et 60 m³ par jour et 0,70 litre par seconde par temps de pluie.

Du 1^{er} mai au 31 octobre, les effluents épurés seront réutilisés en irrigation des espaces verts.

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspecteur des

installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 121 : risques

121 - 1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

121 - 2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

121 - 3 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

121 - 4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ». Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

121 - 5 - Permis de travail

Dans les zones définies au point 3 les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

121 - 6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail »,
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

121 - 7 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,

éventuellement :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

Article 122 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si la station n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

TITRE VII - EPANDAGE**Article 123 : épandage**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- ✓ des boues produites par la station d'épuration,
- ✓ des boues produites par l'installation de compostage,
- ✓ du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation "matières à épandre".

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Article 124 : étude préalable

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du Code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du Code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- ✓ les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
- ✓ la représentation cartographique au 1/25000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- ✓ l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- ✓ les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- ✓ une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II et sur l'ensemble

des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,

- ✓ la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- ✓ la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- ✓ un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- ✓ tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Article 125 : programme prévisionnel des épandages

Au moins, un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Article 126 : registre

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ les dates d'épandage,
- ✓ les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces), les quantités épandues et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,
- ✓ les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et la matière épandue avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Article 127 : synthèse annuelle

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 128 : zones vulnérables

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique ou minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Article 129 : teneurs limites

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- ✓ si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS,
- ✓ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II,
- ✓ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II,
- ✓ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Article 130 :

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Article 131 : distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

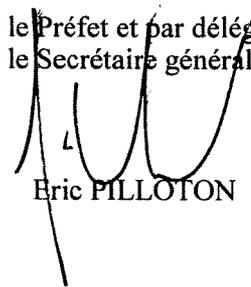
- ✓ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente est supérieure à 7 %,
- ✓ sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- ✓ sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- ✓ sur des terrains destinés ou affectés à des maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- ✓ pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

Article 132 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHANCEAUX-PRES-LOCHES, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 22 MAR. 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Eric PILLOTON

ANNEXE I

BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

1-MAITRE D'OUVRAGE ou PROPRIETAIRE ou DETENTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex :		Adresse du chantier (s'il y a lieu) :
Désignation du déchet	Code nomenclature C A.....	N° certificat d'acceptation préalable :
- Mode d'élimination final : - Installation : - Adresse - Téléphone :		Quantité estimée à éliminer :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature

2 - ENTREPRISE DE TRAVAUX		N° SIRET
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex :		Qualification (à préciser) :
Consistance du déchet : <input type="checkbox"/> Boues <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Pulvérulent <input type="checkbox"/> Autre (préciser)		
Transport : <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Camion-plateau <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
Conditionnement : <input type="checkbox"/> Double-sacs mis en GRV <input type="checkbox"/> Palettes filmées <input type="checkbox"/> Palettes non filmées <input type="checkbox"/> Racks <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
Date de remise au transport :		au titre de la RTMD (s'il y a lieu)
Quantité remise au transport :		Matière d'assimilation N° Groupe
		Signature

3 - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex :		
Stockage : <input type="checkbox"/> OUI Lieu de stockage	Ayant pris connaissances des informations ci-dessus, Signature	Date de remise à l'éliminateur :
<input type="checkbox"/> NON		Quantité transportée : Tonne

4 - DESTINATAIRE		N° SIRET :
Dénomination		Responsable :
Adresse :		Code filière A.F.B.
Téléphone :		
Télex :		
Opération sur le déchet : <input type="checkbox"/> Prétraitement <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Détoxification <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) <input type="checkbox"/> Stockage en centre de classe 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/>		
En cas de regroupement indiquez le N° de cuve et la destination finale du déchet :		
En cas de prétraitement :		
- Description du prétraitement :		- Destination finale du déchet :
Refus de prise en charge le :	Signature :	Déchets pris en charge le :
Motifs		Quantité reçue : Tonne

Exemplaire 1 : A conserver par le producteur - Exemplaire 2 : A conserver par le transporteur - Exemplaires 3 et 4 : A conserver par le destinataire - Exemplaire 5 : A retourner au producteur - Exemplaire 6 : A retourner à l'entreprise citée en 2

ANNEXE II

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES

ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a*Teneurs limites en éléments-traces métalliques*

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM
		apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b*Teneurs limites en composés-traces organiques*

COMPOSÉS- TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2*Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols*

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
* Pour le pâturage uniquement.	

ANNEXE III

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES A EPANDRE ET DES SOLS

Éléments de caractérisation de la valeur AGRONOMIQUE **des matières à épandre et des sols**

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre

- matière sèche (%);
- matière organiques (en %);
- pH;
- azote total;
- azote ammoniacal (en NH_4);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P_2O_5);
- potassium total (en K_2O);
- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et Ca O échangeable.

